



LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT Janvier 2019

QUELLES SOMMES ALLEZ-VOUS VERSER EN 2019 AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Tel que prévu par la loi dite « Avenir professionnel », dopci à 2021, les Urssaf seront compétentes pour recouvrir les contributions liées à la formation professionnelle afin de supprimer le décalage temporel entre leur calcul et leur recouvrement. Depuis le 1^{er} janvier 2019 une période transitoire a débuté, elle a un impact sur les sommes qui seront à verser en 2019.

■ VERSEMENT DES SOMMES LIEES A L'ANNEE 2018 AVANT LE 1ER MARS 2019

Il noy a pas dompact sur les contributions liées à la formation professionnelle au titre de loannée 2018. Ainsi, doivent être versées, avant le 1^{er} mars 2019, la participation à la formation continue, la taxe doapprentissage (et son éventuel supplément), ainsi que, le cas échéant, le 1 % CIF-CDD.

■ VERSEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DE L'ANNEE 2019 AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2019

Au titre de lænnée 2019, les employeurs dœu moins 11 salariés devront sæcquitter de la contribution à la formation par un acompte de 75 % avant le 15 septembre 2019. Il sera calculé sur la masse salariale de 2018, ou en cas de création dæntreprise, sur une projection de la masse salariale 2019.

Cet acompte ne concerne pas le 1% CPF-CDD (équivalant du 1% CIF-CDD) qui sera à verser avant le 1^{er} mars 2020.

△ Les employeurs de moins de 11 salariés ne sont pas visés par la double collecte et devront verser l⊞ntégralité des contributions liées à la formation avant le 1er mars 2020.

■ QU'ADVIENT-IL DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE?

La taxe dapprentissage næst pas due au titre des rémunérations versées en 2019 peu importe læffectif de votre entreprise. Ainsi, elle næntègre pas læncompte des 75 % et nænura pas à être versée avant le 1er mars 2020.

La maîtrise de ces nouvelles règles est importante pour éviter des sanctions pécuniaires et maitriser votre budget. Né sitez pas à solliciter votre expert-comptable pour faire le point sur votre situation!

